

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/94 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES RELATIF AUX ETUDES GEOTECHNIQUES SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL DE LA CORSE

SEANCE DU 17 AVRIL 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

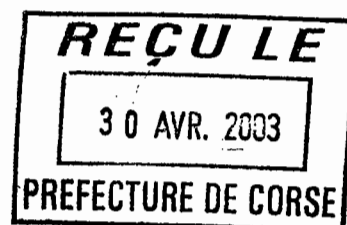
M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, SANTINI Ange, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics complété par l'instruction pour l'application du nouveau Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- Signer le Dossier de Consultation des Entreprises relatif aux études géotechniques sur le réseau routier national de la Corse ;
- Lancer l'appel d'offres correspondant.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 avril 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
30 AVR. 2003
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le principe de passer des marchés à bons de commande pour les études géotechniques sur le réseau routier national de la Corse.

1 - CONTEXTE :

La plupart des opérations d'aménagement du réseau routier nécessite des études géotechniques lors de l'avant-projet et, pour certains aménagements particuliers (ouvrage d'art non courant, tunnel..), dès le stade des études préliminaires.

Actuellement, la C.T.C. conduit ces études :

- avec le C.E.T.E., dans le cadre de missions ponctuelles,
- avec des bureaux d'étude spécialisés, consultés au coup par coup,
- dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre pour les projets neufs importants.

L'étude géotechnique est alors sous traitée ou co-traitée par le maître d'œuvre principal.

Afin :

- de rationaliser la commande publique,
- d'éviter que les enveloppes consacrées aux études géotechniques ne soient rognées par les bureaux d'étude extérieurs travaillant comme maître d'œuvre principal,

il est proposé de lancer des marchés à bons de commande pour leur réalisation.

2 - NATURE DES PRESTATIONS GEOTECHNIQUES :

Les prestations sont de deux types, selon la norme de classification des missions géotechniques (norme NFP 94-500) :

- la réalisation de sondages, d'essais et de mesures sur site et en laboratoire (mission type Go)
- la réalisation d'études de faisabilité géotechnique (mission type G1).

Chacune des deux catégories de missions fera l'objet d'un marché distinct.

3 - PRINCIPALES DISPOSITIONS DES APPELS D'OFFRES :

- quatre marchés à bons de commandes seront passés: deux sur la Haute-Corse, deux sur la Corse-du-Sud.
- La durée d'un marché sera de 3 ans, à compter de la date de notification.

- Les marchés seront à prix fermes et actualisables.
- Un appel d'offre ouvert européen sera lancé.
- Les jugements des offres se feront :

- selon la valeur technique des offres, établie à partir des moyens mis à disposition par le titulaire et des procédures qu'il propose
- du prix des prestations, déterminé à partir d'un détail estimatif test annuel adapté à chaque département. L'estimation confidentielle sera communiquée à la Commission d'Appel d'Offres lors de l'ouverture des plis.

4 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les prestations seront imputées sur les autorisations de programme de la Collectivité correspondant aux opérations d'aménagement concernées.

